



Avis n° 72/2017 du 13 décembre 2017

Objet : demande d'avis relatif à un projet d'arrêté royal *établissant les critères et les modalités de la sélection des candidats dans le cadre du nombre global de candidats ayant accès chaque année à l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux titulaires du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou d'un grade académique de médecin* (CO-A-2017-071)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Maggie De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 24/10/2017 ;

Vu les explications et précisions complémentaires reçues le 20/11/2017, le 22/11/2017 et le 28/11/2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 13/12/2017, l'avis suivant :

Remarque générale préalable

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016¹.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de la Commission sur un projet d'arrêté royal *établissant les critères et les modalités de la sélection des candidats dans le cadre du nombre global de candidats ayant accès chaque année à l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux titulaires du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou d'un grade académique de médecin* (ci-après le projet d'arrêté).

Contexte

2. En exécution de l'article 92 de la loi *coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé* du 10 mai 2015 (ci-après la loi du 10 mai 2015), l'arrêté royal du 12 juin 2008 *relatif à la planification de l'offre médicale* (ci-après l'arrêté royal du 12 juin 2008) fixe les quotas de candidats qui ont accès aux formations conduisant aux titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical².
3. Le projet d'arrêté qui est soumis pour avis vise à instaurer un système de contrôle et d'exécution afin d'assurer le respect des quotas susmentionnés³.
4. Le projet d'arrêté prévoit à cet effet un nombre de critères et de modalités pour la sélection de candidats dans les limites des quotas, associés à l'enregistrement des candidats ainsi sélectionnés dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé (ci-après le cadastre), visée à l'article 97 de la loi du 10 mai 2015.

² Voir à cet effet l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire*.

³ Selon le demandeur, l'actuel mécanisme de sanction - dans le cadre duquel des commissions d'agrément peuvent uniquement accepter des plans de stage si les quotas sont respectés (voir l'article 6 de l'arrêté royal du 12 juin 2008) - n'empêche pas que ces quotas soient systématiquement dépassés.

Le demandeur explique que l'excédent actuel d'offre médicale sera progressivement supprimé conformément à un projet de loi qui doit encore être promulgué. Après quoi, le règlement de contrôle et d'exécution élaboré dans le présent projet d'arrêté pourra être appliqué à partir de 2024.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalités, licéité et proportionnalité du traitement

5. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel qui doivent être collectées en la matière doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement, et ce conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

Finalité

6. Il ressort des explications fournies par le demandeur que l'enregistrement dans le cadastre des candidats sélectionnés dans les limites des quotas en matière d'offre médicale doit permettre d'assurer à tout moment le suivi, le contrôle et le respect des quotas prescrits en vertu de la loi.
7. Le projet d'arrêté décrit uniquement les critères et les modalités pour la sélection des candidats dans les quotas prescrits par la loi⁴ et mentionne que les candidats ainsi sélectionnés doivent être enregistrés dans le cadastre.
- Toutefois, le projet d'arrêté ne décrit nullement de manière explicite la finalité visée par l'enregistrement.
- La finalité visée ne figure pas non plus en tant que telle dans le cadre réglementaire relatif au cadastre, en particulier dans la section 7 du Chapitre 8 (articles 97-101) de la loi du 10 mai 2015⁵.

⁴ Sur la base d'une attestation universitaire (preuve de l'autorisation de formation de spécialiste conformément à l'article 1, 1° de l'arrêté royal du 12 juin 2008), le SPF Santé publique délivre au candidat-spécialiste une attestation nominative de contingentement numérotée, pour autant que les quotas prescrits par la loi ne soient pas encore atteints. L'attestation de contingentement a valeur de preuve que le candidat est repris dans le nombre global de candidats qui a accès annuellement à l'obtention d'un titre professionnel particulier.

Le demandeur explique par ailleurs que l'on ajoutera à cela le fait que les maîtres de stage ne pourront plus former que des candidats qui disposent d'une attestation de contingentement fédérale (cela sera repris explicitement dans un arrêté ministériel qui doit encore être promulgué *modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage*).

⁵ En vertu de l'article 97, § 2 de la loi du 10 mai 2015, l'enregistrement des données à caractère personnel des praticiens d'une profession des soins de santé dans la banque de données fédérale, à savoir le cadastre, a pour but :

" 1° de rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification, visée à l'article 91, § 2, relatives à la force de travail, à son évolution et à sa répartition géographique, aux caractéristiques démographiques et sociologiques des professionnels ;

2° de permettre l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données, autorisées en fonction de leurs missions réglementaires respectives, entre les établissements publics de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public désignés, et également dans un but de simplification administrative ;

3° de créer la possibilité d'améliorer la communication avec et entre les professionnels des soins de santé."

8. La Commission constate que la finalité visée (suivi et contrôle en vue du respect des quotas prescrits par la loi en matière d'offre médicale) de l'enregistrement et du traitement des données à caractère personnel des candidats sélectionnés dans les quotas semble en soit licite et légitime (voir l'article 5, c) de la LVP) mais la finalité doit alors toutefois également être explicitement définie, soit dans le présent projet d'arrêté qui est soumis pour avis, soit dans le cadre réglementaire existant susmentionné relatif au cadastre. Cette définition explicite de la finalité est en effet requise par l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

Proportionnalité

9. L'article 7 du projet d'arrêté définit les données à caractère personnel concrètes qui seront enregistrées pour les candidats sélectionnés dans le cadre des quotas en matière d'offre médicale. Il s'agit :
- du numéro de l'attestation de contingentement délivrée au candidat sélectionné ;
 - du nom, du prénom et du domicile du candidat sélectionné ;
 - de la faculté de médecine de l'université belge où le candidat est admis à une formation conduisant à un titre professionnel particulier ;
 - de l'information que le candidat prend ou non la place d'un candidat sélectionné précédemment.
10. Les données susmentionnées permettent d'assurer un suivi correct des quotas fixés par la loi en matière d'offre médicale ; l'indication de la faculté permet également, selon le demandeur, de contacter la faculté en cas de données éventuellement manquantes ou erronées.
11. La Commission constate que les données à caractère personnel susmentionnées ne semblent pas excessives, au regard de la finalité (suivi et contrôle en vue du respect des quotas prescrits par la loi en matière d'offre médicale) pour laquelle elles sont obtenues et traitées et sont dès lors conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
12. La Commission souligne toutefois que les données doivent autant que possible être collectées une seule fois, en visant l' "unicité" (pas de double enregistrement de données), et ce conformément à la recommandation d'initiative n° 09/2012 du 23 mai 2012 *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public*⁶, en particulier les points 15 et suivants. Le numéro de Registre national permet de consulter les données pertinentes (comme le nom et le domicile) dans la source authentique.

⁶ Voir : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_09_2012_0.pdf.

2. Délai de conservation des données

13. En vertu de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.
14. Le projet d'arrêté ne précise rien en matière de délai de conservation des données à caractère personnel des candidats-spécialistes sélectionnés qui doivent être enregistrées dans le cadastre.
La section 7 du Chapitre 8 (articles 97-101) de la loi du 10 mai 2015 ne définit pas non plus de délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui y sont enregistrées.
15. La Commission insiste pour que cette lacune soit comblée. S'il est impossible de fixer un délai de conservation maximal concret, il convient au moins de proposer des critères concrets permettant de déterminer ce délai.

3. Responsabilité et mesures de sécurité

16. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par ou en vertu de la loi, le responsable du traitement est celui qui est désigné en la matière dans le document réglementaire.
17. La Commission prend acte du fait que l'article 97, § 1^{er}, 2^e alinéa de la loi du 10 mai 2015 désigne explicitement la Direction générale des Professions de la santé, de la Vigilance sanitaire et du Bien-être au travail du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en tant que responsable du traitement - au sens de l'article 1, § 4 de la LVP - du cadastre dans lequel seront également enregistrées les données à caractère personnel des candidats-spécialistes sélectionnés.
18. L'article 16 de la LVP oblige le responsable du traitement à "*prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel*" et précise que "*Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels(...)*". Pour une interprétation concrète de cette disposition, la Commission renvoie à la recommandation⁷

⁷ Voir : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf.

qu'elle a émise visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence⁸ qui devraient être respectées dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.

19. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

III. CONCLUSION

20. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que le projet d'arrêté royal peut offrir suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition que :

- la finalité visée soit explicitement définie dans le texte du projet de loi (ou soit ajoutée à l'article 97, § 2 de la loi du 10 mai 2015) (voir le point 8) ;
- les données soient autant que possible collectées une seule fois, en visant l' "unicité" (voir le point 12) ;
- l'on prévoie un délai de conservation maximal des données à caractère personnel des candidats-spécialistes concernés qui sont enregistrées et traitées dans le cadre de la finalité visée (voir le point 15).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal *établissant les critères et les modalités de la sélection des candidats dans le cadre du nombre global de candidats ayant accès chaque année à l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux titulaires du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou d'un grade académique de médecin*, et ce à condition d'y intégrer les remarques formulées aux points 8, 12 et 15.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

⁸ Voir :

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf ..